

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-4045-2018

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

Intervenante

ARGUMENTATION DU RNCREQ POUR LA RECONNAISSANCE DE PHILIP RAPHALS À TITRE DE TÉMOIN EXPERT EN COÛTS ÉVITÉS

[1] Comme le rappelle le document énonçant les Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins expert, les critères retenus par la jurisprudence sur l'admissibilité du témoignage de l'expert sont, notamment, la pertinence, la nécessité de porter assistance au décideur et la reconnaissance de l'expertise par le décideur.

[2] Pour les motifs qui suivent, le RNCREQ soumet que M. Raphals et son témoignage expert répondent à l'ensemble de ces critères.

RECONNAISSANCE DE L'EXPERTISE

[3] M. Raphals a été reconnu à trois reprises comme expert en lien avec les coûts évités, dont une fois très récemment dans le dossier R-4057-2018.

R-4057-2018, Notes sténographiques du 17 décembre 2018, [A-0075](#), p. 128, ligne 7 :

En ce qui a trait à la reconnaissance du statut de témoin expert de monsieur Raphals, écoutez, la Régie prend en considération les décisions qu'elle a rendue en deux mille neuf (2009) notamment, reconnaît les connaissances acquises par monsieur Raphals au fil des ans, ses connaissances aussi pas uniquement de la réglementation au Québec, au Canada, mais aussi aux États-Unis. Donc, nous convenons d'accorder le statut de témoin expert à monsieur Raphals en coûts évités. (nous soulignons)

[4] Tel qu'indiqué par M. Raphals dans son témoignage en ouverture du voir-dire, depuis le dossier R-4057-2018, il est demeuré activement engagé dans son étude des coûts évités, et ce, en droite ligne avec l'expertise qui lui avait été reconnue en 2018.

PERTINENCE

[5] Le témoignage de l'expert vise à offrir à la Régie une évaluation quantitative des coûts d'approvisionnement supplémentaires que peut engendrer l'ajout de charge pour usage cryptographique, avec et sans effacement obligatoire, notamment en estimant les coûts découlant de l'augmentation des achats de court terme en énergie.

[6] Rappelons que le Distributeur a reconnu l'existence de cet effet, mais n'a présenté aucune analyse détaillée ni estimation quantitative de son ampleur.

[7] Le RNCREQ soumet que cette question est pertinente au dossier pour les motifs présentés ci-dessous.

[8] Tout d'abord, elle est nécessaire au respect des préoccupations émises par le gouvernement dans le décret 646-2018 à l'égard de la maximisation des revenus d'Hydro-Québec Distribution.

Décret 646-2018, reproduit en [B-0004](#), p. 5 et 6 :

Attendu qu'il y a lieu que la Régie de l'énergie utilise une méthode qui diffère de celle utilisée traditionnellement par l'organisme de régulation afin d'établir des tarifs et options tarifaires permettant la maximisation des revenus d'Hydro-Québec ainsi que la maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements au Québec; (...)

3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à : (...)

c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec; (nous soulignons)

[9] Dans la décision D-2019-052, la Régie a déterminé que la préoccupation pour la maximisation des revenus devait être interprétée de manière à être conforme à la loi. Conséquemment, elle a décidé qu'elle ne pouvait avoir lieu via un encan tarifaire. La réduction des coûts devient donc un élément essentiel de la maximisation des revenus, et donc du respect du décret.

R-4045-2018, [D-2019-052](#) :

[277] La Régie partage l'avis de plusieurs intervenants selon lequel elle doit interpréter le Décret de manière à ce qu'il soit conforme à sa Loi. Ainsi, en ce qui a trait à la préoccupation du gouvernement

relative à la maximisation des revenus d'Hydro-Québec, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'interpréter cette préoccupation de manière à ce qu'elle soit conforme à la Loi. Cette dernière accorde à la Régie la compétence exclusive de fixer les tarifs de distribution d'électricité et l'oblige à s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et que les tarifs soient justes et raisonnables. (...)

[281] Conséquemment, la Régie considère que la majoration minimale de 1 ¢/kWh sur la seule base de la maximisation de revenus pour le Distributeur auprès de cette clientèle est déraisonnable. En effet, selon la preuve présentée par Bitfarms, les clients faisant un usage cryptographique, dans la mesure où ils sont retenus, devraient payer entre 31 % et 61 % de plus que les autres clients qui ont un profil de consommation similaire pour un service de moindre qualité, puisque ce dernier est interruptible, mais sans compensation financière.

[10] La décision D-2019-052 précise également que la maximisation des revenus peut être atteinte en permettant au Distributeur de maximiser ses ventes d'énergie patrimoniale inutilisée afin d'en tirer le plus de revenus possibles. Une preuve relative à l'éventualité d'achats de court termes additionnels, qui ne contribueraient pas aux ventes d'énergie patrimoniale inutilisée, est donc pertinente.

R-4045-2018, [D-2019-052](#) :

[282] Selon la Régie, la maximisation des revenus peut être atteinte en permettant au Distributeur de maximiser ses ventes d'énergie patrimoniale inutilisée afin d'en tirer le plus de revenus possibles, tout en s'assurant de la sécurité des approvisionnements de sa clientèle et que les clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc paient des tarifs justes et raisonnables.

[283] Ainsi, la Régie rejette la proposition d'encan tarifaire du Distributeur. Elle retire la troisième exigence minimale quant à la majoration de 1 ¢/kWh et détermine que le prix applicable de la composante énergie, en ¢/kWh, correspondra au prix du tarif M ou du tarif LG en vigueur, selon le cas. (nous soulignons)

[11] En second lieu, la pertinence de la question des coûts est reconnue par HQD dans son témoignage aux présentes audiences.

R-4045-2018, [A-0181](#), p. 32, ligne 1 :

Q. [13] Pourriez-vous confirmer que le principal risque que tentait de mitiger le Distributeur avec le dossier actuel était de limiter l'impact de la desserte du secteur crypto sur les coûts et sur la sécurité des approvisionnements?

Mme KIM ROBITAILLE :

R. En fait, et comme je vous l'ai mentionné hier, les préoccupations du Distributeur, principales, effectivement, il y avait les coûts et les impacts sur les approvisionnements. Il y avait également les impacts sur les investissements et les répercussions que ça aurait pu avoir sur l'ensemble de la clientèle, de même que sur le traitement d'un certain volume de demandes. (nous soulignons)

[12] Finalement, la pertinence de la question des coûts est reconnue par la Régie.

R-4045-2018, [A-0183](#), p. 42, ligne 2 :

Ce que vous dit maître Thibault-Bédard, c'est que certains intervenants vont plaider ça puis elle veut démontrer comment ça peut coûter s'il y avait un lancement d'un autre bloc. Alors, je pense que c'est même un bloc dans le bloc. C'est même je pense à votre avantage d'avoir ce coût.

Me JOELLE CARDINAL : Je comprends, mais...

LE PRÉSIDENT : À tout événement, à tout événement, il me semble que c'est pertinent en raison du fait que votre client dit qu'il n'y a plus de puissance et plus d'énergie. Alors, s'il n'y en a plus, est-ce qu'il n'y en a plus ou il n'y en a pas ou il y en a? Alors, s'il y avait eu trois cents (300), est-ce qu'il y avait une marge de manœuvre? C'est ça, comme ça que je le comprends, et il me semble que c'est fort possible. (nous soulignons)

[13] Selon la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Mohan*, la pertinence s'évalue également selon une certaine analyse coûts-bénéfices où on mesure l'impact de la preuve qui se veut experte sur le procès.

R. c. Mohan, [1994] 2 RCS 9, déposé en C-RNCREQ-0064, p. 7 :

a) La pertinence

Comme pour toute autre preuve, la pertinence est une exigence liminaire pour l'admission d'une preuve d'expert. La pertinence est déterminée par le juge comme question de droit. Bien que la preuve soit admissible à première vue si elle est à ce point liée au fait concerné qu'elle tend à l'établir, l'analyse ne se termine pas là. Cela établit seulement la pertinence logique de la preuve. D'autres considérations influent également sur la décision relative à l'admissibilité. Cet examen supplémentaire peut être décrit comme une analyse du coût et des bénéfices, à savoir «si la valeur en vaut le coût.» Voir McCormick on Evidence (3^e éd. 1984), à la p. 544. Le coût dans ce contexte n'est pas utilisé dans le sens économique traditionnel du terme, mais plutôt par rapport à son impact sur le procès. La preuve qui est par ailleurs logiquement pertinente peut être exclue sur ce fondement si sa valeur probante est surpassée par son effet préjudiciable, si elle exige un temps excessivement long qui est sans commune mesure avec sa valeur ou si elle peut induire en erreur en ce sens que son effet sur le juge des faits, en particulier le jury, est disproportionné par rapport à sa fiabilité. (nous soulignons)

[14] Le RNCREQ soumet que l'expertise proposée passe le test de la pertinente à l'égard de cette analyse dite couts-bénéfices, puisqu'elle ne comporte pas d'effet préjudiciable sur le déroulement du dossier et qu'elle est déterminante pour plusieurs éléments décisionnels identifiés dans les enjeux de l'étape 3.

R-4045-2018, [D-2020-026](#), p. 7-8

[11] Par ailleurs, la Régie établit les sujets suivants pour les enjeux reliés aux Réseaux municipaux : (...)

- l'octroi d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les conditions d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux, les questions du contrôle de délestage et du nombre d'heures d'effacement en pointe; (...)
- le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance applicables à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux ainsi qu'à toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants; (...)

[12] Enfin, la Régie établit les sujets suivants à l'égard des enjeux qui touchent à la fois les Réseaux municipaux et le réseau de distribution d'Hydro-Québec :

- les conditions de services applicables aux abonnements existants;

[15] L'expertise est également pertinente dans le cadre de la réflexion rendue nécessaire par l'évolution des circonstances entourant la consommation pour usage cryptographique, enjeu reconnu par la Régie dans sa décision D-2020-026, à l'intérieur de la section « Sujets de l'étape 3 de la phase 1 ».

R-4045-2018, D-2020-026, p. 6 :

[9] De plus, elle lui demande de soumettre un complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité.

[16] En effet, dans la mesure où la Régie choisissait de modifier certaines modalités des conditions tarifaires établies à l'étape 2 afin de tenir compte de ce nouveau contexte, dont notamment la disposition de la partie non allouée du bloc dédié de 300 MW, il y aurait lieu qu'elle le fasse en connaissance de cause des coûts d'approvisionnement pouvant découler des différents scénarios.

NÉCESSITÉ DE PORTER ASSISTANCE AU DÉCIDEUR

[17] Dans sa directive sur les Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts, énonce que le rôle du témoin expert est d'éclairer la Régie. Ce qui signifie qu'un expert ne sera pas nécessaire lorsque la Régie est en mesure de se former elle-même une opinion sur la question en jeu.

R-3778-2011, [D-2011-146](#) :

[19] Quant au besoin d'expertise, il faut revenir aux Attentes qui précisent que le rôle du témoin expert est d'éclairer la Régie et de l'aider à évaluer la preuve, lorsque cela est nécessaire, et qu'une expertise particulière est requise à cet égard.

[20] Dans le présent cas, la Régie est en mesure de se former elle-même une opinion sur le bilan de la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur. Par contre, la position des intervenants GRAME et S.É./AQLPA sur cette question est pertinente et pourra, dépendant de la teneur de leur preuve, aider la Régie dans ses délibérations. (nous soulignons)

[18] Le RNCREQ soumet qu'il est nécessaire d'éclairer la Régie en l'espèce car, tel que le précisera M. Raphals dans son témoignage, la preuve du Distributeur ne quantifie pas les coûts additionnels d'approvisionnement dus aux achats de court terme d'énergie. La Régie n'est donc pas en mesure de se former une opinion complète sur les coûts d'approvisionnement supplémentaires susceptibles de découler de la consommation liée à l'usage cryptographique. Le témoignage de l'expert pourra l'éclairer sur le sujet.

[19] Le critère de nécessité fait également appel à la capacité de la Régie à se former elle-même une opinion sur la question en jeu. À ce sujet, dans la décision D-2011-150, la Régie disait qu'elle n'avait pas besoin d'explications supplémentaires face à une demande qui ne soulève aucun nouveau principe ni méthode.

R-3777-2011, [D-2011-150](#) :

[13] Quant à l'intention de certains intervenants de retenir les services de témoins experts, la Régie réfère ces intervenants aux Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts.

[14] Bien que les intervenants soient libres d'engager des analystes externes ou de retenir les services d'experts, la Régie est d'avis qu'elle n'a pas besoin d'explications spécifiques d'experts pour traiter de cette demande qui ne soulève aucun nouveau principe ni méthode.

[20] À contrario, on peut affirmer que la présence d'un nouveau principe ou d'une nouvelle méthode, plaidera en faveur de la nécessité d'une expertise.

[21] Ceci fait écho à la décision *R. c. Mohan*, précitée, où la Cour suprême du Canada précise qu'une preuve d'expert sera nécessaire lorsqu'elle fournit des renseignements qui dépassent l'expérience et la connaissance du juge ou du jury.

R. c. Mohan, [1994] 2 RCS 9, déposé en C-RNCREQ-0064, p. 8 :

Cette condition préalable est fréquemment reprise dans la question de savoir si la preuve serait utile au juge des faits. Le mot «utile» n'est pas tout à fait juste car il établit un seuil trop bas. Toutefois, je ne jugerais pas la nécessité selon une norme trop stricte. L'exigence est que l'opinion soit nécessaire au sens qu'elle fournit des renseignements «qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury»: cité par le juge Dickson, dans *Abbey*, précité. Comme le juge Dickson l'a dit, la preuve doit être nécessaire pour permettre au juge des faits d'apprécier les questions en litige étant donné leur nature technique.

[22] Bien sûr, cette règle doit être adaptée au contexte de la Régie. Tel qu'expliqué plus tôt, le rapport de M. Raphals applique une nouvelle méthode de calcul permettant d'estimer les coûts

évités sur une base horaire. Cette méthode a été développée dans le cadre du dossier du plan d’approvisionnement (R-4110-2019, en cours), dans lequel le Distributeur avait lui aussi proposé une nouvelle méthode. Cette démarche découle essentiellement de deux dossiers antérieurs.

[23] Dans le dossier tarifaire 2018-2019 (R-4011-2017), la décision D-2018-025 reconnaissait une évolution dans l’utilisation des coûts évités et leur possible inadéquation à tenir compte de nouvelles réalités.

R-4011-2017, [D-2018-025](#)

[204] Comme la preuve l’a démontré dans le présent dossier, la Régie constate de nombreux changements dans l’utilisation des coûts évités depuis leur création. Les coûts évités n’ont plus comme principale finalité d’évaluer la rentabilité des programmes en efficacité énergétique. Cette finalité a changé et de nombreux éléments du contexte économique et réglementaire ont modifié la nature et la notion même d’approvisionnement « à la marge ».

[205] Selon la Régie, plusieurs critiques d’intervenants et certaines incohérences apparentes dans la preuve du Distributeur sont la manifestation de ce changement de contexte économique et réglementaire. L’utilisation des coûts évités à de nouvelles fins peut éventuellement requérir d’autres signaux de prix que ceux qui avaient été adoptés pour le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) :

- la réforme tarifaire avec, notamment, les coûts de la puissance ou de la deuxième tranche du tarif D calibrés en fonction des coûts évités;
- l’arrivée de surplus d’énergie aboutissant à des propositions de tarifs temporaires ou de programmes commerciaux visant l’augmentation des ventes d’électricité, qui doivent pouvoir être justifiés en même temps que des programmes d’efficacité énergétique qui peuvent être perçus comme visant des objectifs contraires, si les uns comme les autres ne sont pas conçus en fonction du fait que les surplus sont à très bas coûts en dehors des périodes de pointe et que les économies d’énergie ont plus de valeur lorsqu’elles ont un impact en période de pointe;
- les besoins de puissance en croissance malgré les surplus d’énergie, conduisant à des programmes de GDP ou à l’annonce de projets de tarification dynamique, exigeant une compréhension et une analyse plus fine des coûts marginaux pendant les périodes de pointe et une remise en question de l’allocation des coûts de puissance par unité d’énergie;
- enfin, la priorisation des contrats postpatrimoniaux sur l’électricité patrimoniale dans les approvisionnements du Distributeur, qui a provoqué des variations substantielles des coûts à la marge. (nous soulignons)

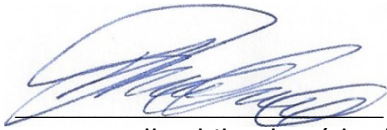
[24] Dans le dossier tarifaire 2019-2020 (R-4057-2018), la Régie reconnaissait le besoin pour une méthode de calcul des coûts évités permettant de calculer ces coûts pour les 100 et 300 heures de plus forte charge, et ordonnait au Distributeur de présenter une proposition en ce sens au prochain dossier du plan d’approvisionnement.

R-4057-2018, [D-2019-027](#) :

[328] La Régie note qu'aucune mesure, programme ou projet n'a nécessité jusqu'à ce jour l'utilisation d'un coût évité en énergie spécifique pour les 100 ou 300 heures de plus forte charge du Distributeur. Cependant, compte tenu de la volonté d'établir de nouveaux programmes, tarifs ou options tarifaires pour les périodes de pointes hivernales, tels que ceux liés à la tarification dynamique, la Régie estime qu'il est opportun d'entreprendre, dès maintenant, une réflexion sur l'élaboration de coûts évités en énergie pour les périodes de plus fortes charges du Distributeur.

[329] Conséquemment, la Régie ordonne au Distributeur de présenter, dès le prochain dossier du plan d'approvisionnement, une proposition de coûts évités en énergie de court terme pour les 100 heures et les 300 heures de plus grandes charges.

[25] Par conséquent, on peut conclure à la nécessité d'une preuve d'expert au dossier car, d'une part, le calcul des coûts attribuables aux achats de court terme en énergie est nécessaire pour éclairer la Régie dans sa prise de décision et, d'autre part, ce calcul implique l'application d'une nouvelle méthode qui n'est à ce jour pas connue par la Régie.



Me Prunelle Thibault-Bédard
Procureur du RNCREQ